

Commune de Collonges au Mont d'Or  
Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon

# **Recueil des Actes Administratifs**

Numéro : 02/15

Mise à disposition du public  
En Mairie le  
Sur le site internet le

Avril à Juin 2015

# **SOMMAIRE**

## **I : Délibérations des Conseils Municipaux**

Page à 3 à 5

## **II : Décisions du Maire**

Page à 6 à 30

## **III : Arrêtés Municipaux**

Page à 31 à 67

## I / DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

### 15.14 Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des loyers communaux

Monsieur CARTIER rappelle que la commune émet chaque année près de 120 quittances de loyers qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public.

Pour offrir de nouveaux services aux locataires en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces et chèques), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé.

Il supprime les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier (voir annexe).

Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire de 0,762 € HT par prélèvement rejeté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé présenté par Monsieur CARTIER,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** le règlement financier régissant le recouvrement des loyers communaux,
- **DECIDE** que ce nouveau mode de paiement sera mis en place à partir de septembre 2015,
- **PRECISE** que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposé,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de prélèvement automatique,
- **IMPUTE** les dépenses liées aux frais bancaires au budget 2015 et suivants, article 627 « services bancaires et assimilés ».

### 15.15 Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la métropole à partir du 1er janvier 2015 - Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM" a créé au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR", prévoit que le Président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale

relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le code de la santé publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L 2212-2, le Président du Conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, étaient préparés et gérés par les services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu du transfert de ces pouvoirs de police spéciale, la Commune de Collonges au Mont d'Or et la Métropole de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Collonges au Mont d'Or, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, sur le territoire de la Commune de Collonges au Mont d'Or.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé que la Commune de Collonges au Mont d'Or poursuive, selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement,.

A cet effet, il est proposé de faire recours à la formule de la convention prévue par l'article L.3633-4 du CGCT, qui constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la Commune de Collonges au Mont d'Or, auparavant en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L. 3633-4 du CGCT.

La convention à conclure entre la Commune de Collonges au Mont d'Or et la Métropole de Lyon régit le contenu et les modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, situés sur le territoire de la Commune de Collonges au Mont d'Or. Elle prévoit une description précise des missions et activités confiées aux services de la Commune de Collonges au Mont d'Or, étant précisé que la signature des actes et arrêtés relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole demeure donc seule responsable des conséquences des décisions prises au titre de cette police spéciale.

La Métropole remboursera à la Commune de Collonges au Mont d'Or les frais engagés pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Des coûts sont précisés dans la présente convention sur la base des typologies de procédures engagées en matière d'immeubles menaçant ruine.

La convention sera signée après délibération de la Commune de Collonges au Mont d'Or et entrera en vigueur au 1er janvier 2015. Elle sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Un comité de suivi sera mis en place par la Métropole de Lyon, composées de l'ensemble des communes membres de la Métropole, afin notamment d'examiner les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette convention.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la Commune de Collonges au Mont d'Or et ceux de la Métropole, pour ce qui concerne les actes et arrêtés relatifs à l'exercice de cette police spéciale, s'effectueront sous format dématérialisé.

Les arrêtés pris en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, seront exécutés, dans le ressort territorial de la Commune de Collonges au Mont d'Or par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. Les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé présenté par Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE**

a) - le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des actes et arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, par les services de la Commune de Collonges au Mont d'Or pour le compte de la Métropole de Lyon, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2015.

b) - la convention relative aux modalités d'exercice de ladite police spéciale.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon.

## **II / DECISIONS DU MAIRE**

### **10 Avril 2015 - 15.28 Marché public simplifié : Etude de programmation d'un équipement scolaire - Choix de l'attributaire pour l'assistance maîtrise d'ouvrage**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26, 28, 40 et 77

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'au terme de l'avis d'appel à concurrence, l'offre de l'entreprise VOXOA a été jugée économiquement la plus avantageuse,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché relatif à l'étude de programmation d'un équipement scolaire à l'entreprise VOXOA domiciliée 30 rue du Lac à LYON, pour un montant de 14 250 € HT soit 17 100 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
date de sa réception en préfecture du Rhône ;  
date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **20 Avril 2015 – 15.29 Marché public simplifié : Etude de programmation d'un équipement culturel - Choix de l'attributaire pour le cabinet d'architecture**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26, 28, 40 et 77

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'au terme de l'avis d'appel à concurrence, l'offre de l'Atelier d'Architecture Philippe Noir a été jugée économiquement la plus avantageuse,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à l'étude de programmation d'un équipement culturel à l'Atelier d'Architecture Philippe Noir domicilié 5 rue Jussieu à LYON, pour un montant de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
date de sa réception en préfecture du Rhône ;  
date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **10 Avril 2015 – 15.30 régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil - modification**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 08.10 du 18 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2015,

Considérant que la vente de disques de stationnement par la commune donnera lieu à un encaissement.

## **DECIDE**

**Article 1** : inchangé

**Article 2** : inchangé

**Article 3** : **Il est modifié comme suit :**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° délivrance de photocopies – compte d'imputation 7088
- 2° vente du recueil des Actes Administratifs – imputation 7088
- 3° location des salles municipales – imputation 752
- 4° droit d'entrée aux spectacles organisés par la commune – imputation 7062
- 5° vente de disque de stationnement zone bleue – imputation **70328 ou 7078**

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'un ticket.

**Article 5** : inchangé

**Article 6** : inchangé

**Article 7** : inchangé

**Article 8** : inchangé

**Article 9** : inchangé

**Article 10** : inchangé

**Article 11** : inchangé

**Article 12** : inchangé

**Article 13** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 14** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal



## **10 Avril 2015 – 15.31 Contrat de location de film pour les séances du Ciné Club – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la projection du film « L'hirondelle a fait le printemps » le 21 mai 2015 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association FLEC,

### **DECIDE**

**Article 1** : de conclure un contrat de location du film « L'hirondelle a fait le printemps » auprès de l'association FLEC, sise 87 bis rue de Paris, 93100 Montreuil. Le spectacle se tiendra le 21 mai 2015 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 20h30.

La Commune aura à sa charge : la location du film : 286 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **10 Avril 2015 – 15.32 Contrat de location de film et d'écran géant pour la séance du Ciné Club en plein air – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la projection du film « les Bronzés » le 12 juin 2015 au Parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la société Le Navire Plein Air,

## **DECIDE**

**Article 1** : de conclure un contrat de location du film « Les Bronzés » et un écran géant auprès de la société Le Navire Plein Air, sise 2 quai Bérengier, 26400 Crest. Le spectacle se tiendra le 12 juin 2015 au Parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or à 21 heures.

La Commune aura à sa charge :

- la location du film : 350 € HT (TVA 20 %),
- le lieu de projection en ordre de marche (alimentation électrique, obscurité du lieu pendant la projection),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- la location d'un écran géant gonflable : 1200 € HT (TVA 10 %),

Soit un coût total pour la soirée de 1825 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

.../...

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**20 Avril 2015 – 15.33 Convention avec l'entreprise APAVE pour une mission de repérage, d'évaluation de l'état de conservation ou assistance technique relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante à l'agence postale communale – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un diagnostic et des prélèvements sur l'éventuelle présence d'amiante à l'agence postale communale ;

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

## **DECIDE**

**Article 1** : de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour le diagnostic et les prélèvements amiante à l'agence postale communale selon les prix unitaires indiqués dans la proposition :

- Visite sur place/rédaction du rapport : 425 € HT,

- Prélèvement et analyse d'un échantillon de matériaux ou de produit : 65 € HT l'unité

**Article 2 :** La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**20 Avril 2015 – 15.34 Convention avec l'entreprise APAVE pour une mission de repérage, d'évaluation de l'état de conservation ou assistance technique relatifs aux matériaux et produits contenant du plomb à l'agence postale communale – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un diagnostic et des prélèvements sur l'éventuelle présence de plomb à l'agence postale communale ;

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour le diagnostic et les prélèvements plomb à l'agence postale communale selon les prix unitaires indiqués dans la proposition :

- Visite sur place/rédaction du rapport : 325 € HT

**Article 2 :** La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**28 Avril 2015 – 15.35 régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil - modification**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 08.10 du 18 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2015,

Considérant que le fonds de caisse actuel de 30 € est insuffisant.

**30 Avril 2015 – 15.36 concession au cimetière communal N° 139 NVC (n° d'ordre : 1789)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame FOURCADE Anne, 1 avenue de la Gare 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

***DECIDE***

**Article 1** : Il est accordé à Madame FOURCADE Anne, une concession d'une durée de 15 ans à compter du 04 mars 2015 valable jusqu'au 03 mars 2030 et de 2,50 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 152,45 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **28 Avril 2015 – 15.37 Contrat avec un paysagiste dans le cadre la mission fleurissement de la commune – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette une opération de fleurissement,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à cette action,

Vu le devis proposé par Jean-Jacques Le BARON, paysagiste conseil,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de conclure une visite sur site, un bilan et une préconisation le 25 juin 2015 avec Jean-Jacques LE BARON, paysagiste conseil, consultant en espaces verts, sise Le Mollié, 73870 Montricher.

Cette mission sera facturée 500 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**7 Mai 2015 – 15.38 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Jimmys » – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle en plein air le 31 mai 2015 dans le quartier du Vieux Collonges à Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association ALPES CONCERTS,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du concert « Les Jimmys » de l'association ALPES CONCERTS, sise 7 rue du Rif Tronchard, 38522 Saint Egrève. Le spectacle se tiendra le 31 mai 2015 au quartier du Vieux Collonges à Collonges au Mont d'Or entre 11h00 et 17h30 (maximum 2h30 à répartir en 3 ou 4 passages).

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours ;
- les frais de restauration pour 3 personnes,
- la prise en charge du coût du spectacle de 700 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**11 Mai 2015 – 15.39 Passation d'une convention de mise à disposition à titre régulier des terrains de tennis, du Club House et de la Salle des Sports au bénéfice de l'association sportive Tennis Club de Collonges au Mont d'Or**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 en date du 14 Avril 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre du soutien à la vie associative, la commune apporte des aides financières mais également des concours en nature,

Considérant que les mises à disposition de locaux dépendants du domaine communal pour des activités régulières ou permanentes ne faisaient pas l'objet de formalisation ou étaient fixées par des conventions datant.

Considérant l'intérêt pour des raisons juridiques et financières de fixer de manière précise les règles d'utilisation des locaux communaux et de les formaliser,

Vu le modèle type de convention de mise à disposition de locaux communaux pour des activités régulières,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure une convention d'occupation des équipements sportifs de la Salle des Sports et des courts de tennis attenants à titre régulier avec l'association sportive Tennis Club de Collonges au Mont d'Or représentée par Monsieur Alain COLLIARD, son Président, pour une période courant à partir de sa signature pour prendre fin le 30 septembre 2017.

L'utilisation desdites installations est possible dans le cadre des créneaux horaires définis par la municipalité en fonction des besoins de chaque association et utilisateur. Ces créneaux seront repris et définis chaque année sous la forme d'un planning d'utilisation élaboré en concertation avec les utilisateurs.

La mise à disposition des terrains de tennis au profit de l'Association est faite à titre gratuit.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

.../...

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **12 Mai 2015 – 15.40 Fixation du prix des disques de stationnement et des places de spectacles**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que le droit d'entrée des spectacles et la vente de disques de stationnement sur la commune donneront lieu à un encaissement par la commune,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de fixer les tarifs de la manière suivante :

- spectacles : 3 euros
- disques de stationnement : 1,50 euros

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article

7062 pour les spectacles, et 70328 pour les disques de stationnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**12 Mai 2015 – 15.41 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise Goiffon lot 7 plomberie – Avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise Goiffon pour le lot 7 plomberie,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase » **Fourniture et pose d'une table en inox, d'une machine à glaçons, d'un lave-vaisselle, de radiateurs verticaux et divers travaux de ventilation.**  
**Suppression de la hotte.**

**Avenant en plus-value :** + 1 921,85 € HT portant le montant du marché à 44 921,85 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 44 921,85 € HT.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;



**18 Mai 2015 – 15.42 régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil – annule et remplace la décision n°15-35**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 08.10 du 18 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2015,

Considérant que le fonds de caisse actuel de 30 €, ainsi que le montant maximum de l'encaisse de 350 € sont insuffisants,

**DECIDE**

**Article 1** : inchangé

**Article 2** : inchangé

**Article 3** : inchangé

**Article 4** : inchangé

**Article 5** : inchangé

**Article 6** : Il est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Il est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 8** : inchangé

**Article 9** : inchangé

**Article 10** : inchangé

**Article 11** : inchangé

**Article 12** : inchangé

**Article 13** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 14** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal

### **21 Mai 2015 – 15.43 concession au cimetière communal N° 140-141 NVC (n° d'ordre : 1790)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame BATTENTIER Michel 28 rue de Chavannes 69660 COLLONGES AU MONT D'OR tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

### ***DECIDE***

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur et Madame BATTENTIER Michel, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 11 mai 2015 valable jusqu'au 10 mai 2045 et de 5,75 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 525,95 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- 
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**21 Mai 2015 – 15.44 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Dolce vita » – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le dimanche 4 octobre 2015 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le devis proposé par l'association ACCORDS PARFAITS,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du concert « Dolce vita » de l'association ACCORDS PARFAITS, sise 20 avenue Marie Madeleine Fourcade, 69007 Lyon. Le spectacle se tiendra le 4 octobre 2015 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or à 15h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours ;
- la prise en charge du coût du spectacle de 500 € TTC.
- Le droit d'entrée : 5 € (entrée + une boisson)

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**22 Mai 2015 – 15.45 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « 1 air 2 violons » – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle en plein air le 30 mai 2015 dans le quartier du Vieux Collonges à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association GORILLE PROD,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du concert « 1 air 2 violons » de l'association GORILE PROD, sise 59 rue des Charmettes, 69100 Villeurbanne. Le spectacle se tiendra le 30 mai 2015 au quartier du Vieux Collonges à Collonges au Mont d'Or de 16h00 à 16h30 et de 16h45 à 17h15.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- la prise en charge du coût du spectacle de 500 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **22 Mai 2015 – 15.46 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La banda LOS MURGOS » – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le dimanche 7 juin 2015 en extérieur, place centrale à Trèves Pâques à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le devis proposé par l'association onLy Brass,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du concert « la Banda LOS MURGOS » de l'association onLy Brass, sise 8 rue Magneval, 69001 Lyon. Le spectacle se tiendra le 7 juin 2015 en extérieur, place centrale à Trèves Pâque à Collonges au Mont d'Or de 10h00 à 11h30 puis et 11h45 à 13h00 (reporté au dimanche 14 juin 2015 en cas de pluie).

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour 6 personnes,
- la prise en charge du coût du spectacle de 800 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **28 Mai 2015 – 15.47 concession au cimetière communal N° 142 NVC (n° d'ordre : 1791)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame GOIFFON Louise, 6 rue Ampère 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Madame GOIFFON Louise, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 26 mai 2015 valable jusqu'au 25 mai 2045 et de 2,50 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

## **29 Mai 2015 – 15.48 Déclaration de cession d'un véhicule – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune envisage de se séparer du véhicule électrique Jolly 600 de type petit camion benne, car n'étant plus en état de rouler,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques afférentes à son enlèvement,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de céder pour destruction le véhicule électrique Jolly 600 de type petit camion benne à Monsieur Philippe DUPLAY, destructeur agréé, sise 28 Lotissement Cote Vieille, 43240 Saint Just Malmont. L'enlèvement du véhicule est à la charge du destructeur.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **8 Juin 2015 – 15.49 Contrat avec la société AGORASTORE pour une mission de courtage aux enchères – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer en ligne et aux enchères le matériel municipal réformé,

Considérant la proposition faite par la société AGORASTORE, sise 20 rue Voltaire, à Montreuil (93100),

### **DECIDE**

**Article 1** : de conclure un contrat avec la société AGORASTORE pour la vente en ligne et aux enchères du matériel municipal réformé. Le contrat est signé pour une période d'un an reconductible tacitement trois fois.

Pour chaque vente, la société AGORASTORE appliquera un taux de commission de 10 % sur le prix total final réalisé au terme d'une période d'enchères.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **8 Juin 2015 – 15.50 Contrat d'engagement pour orchestre – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le samedi 4 juillet 2015 en extérieur, au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le devis proposé par l'association Orchestre Musicool,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat d'engagement pour orchestre pour une représentation de l'association Orchestre Musicool, sise 33 avenue de la Plaine, 74970 Marignier. Le spectacle se tiendra le 4 juillet 2015 en extérieur, au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or à partir de 18h30.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour 4 personnes,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1400 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **12 Juin 2015 – 15.51 Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens - Avenant n°4**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°14.18 du 14 Avril 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 10-70 du 5 novembre 2010, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 3187.93 € TTC.

Considérant que par décision n°15.25 du 26 mars 2015, le marché d'assurance lot 2 a été reconduit pour une durée de un an,

Considérant que la commune a organisé d'une manifestation « Exposition des artistes et des artisans d'art » les 30 et 31 mai 2015,

Considérant qu'il convenait de garantir les œuvres d'art qui étaient présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la demande de garantie des œuvres exposées et du matériel d'exposition en date du 21 mai 2015

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant n°4 au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition lors de la manifestation « Exposition des artistes et des artisans d'art » des 30 et 31 mai 2015.

Le montant de cet avenant s'élève à 974.45 € TTC.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **15 Juin 2015 – 15.52 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « SELLIG, Episode 4 » – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le 13 novembre 2015 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'entreprise Audrey Guillaume Production SASU,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « SELLIG, Episode 4 » de l'entreprise Audrey Guillaume Production SASU, sise 5 cours Lafayette, 69006 LYON. Le spectacle se tiendra le vendredi 13 novembre 2015 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or à 20h30.



La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les droits d'auteurs,
- les frais de restauration pour 3 personnes,
- la prise en charge du coût du spectacle de 2 637,50 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **19 Juin 2015 – 15.53 Marché public de prestations de services - Choix de l'attributaire**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26, 28, 40 et 77

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public, Marchés Online,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'au terme de l'avis d'appel public à concurrence, cinq offres ont été reçues, et que l'offre de l'entreprise RHONIS S.A a été jugée la plus avantageuse,

### **DECIDE**

**Article 1 :** il est décidé d'attribuer le marché relatif à la prestation de nettoyage des locaux et d'entretien de la vitrerie de bâtiments communaux à l'entreprise RHONIS S.A domiciliée 6 boulevard André Lassagne à BRIGNAIS, pour un montant de 40 280,08 € HT soit 48 336,10 € TTC.

**Article 2 :** la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4:** la présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**25 Juin 2015 – 15.54 régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque - modification**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 98.27 du 6 juillet 1998 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2015,

Considérant que la vente de droit d'entrée aux animations organisées par la Médiathèque donnera lieu à un encaissement.

**DECIDE**

**Article 1** : inchangé

**Article 2** : inchangé

**Article 3** : Il est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° cotisation annuelles à la Médiathèque,
- 2° pénalités de retard dans la restitution des ouvrages de prêts,
- 3° droit d'entrée aux animations proposées par la Médiathèque.

**Article 4** : inchangé

**Article 5** : inchangé

**Article 6** : inchangé

**Article 7** : inchangé

**Article 8** : inchangé

**Article 9** : inchangé

**Article 10** : inchangé

**25 Juin 2015 – 15.55 SACEM – Reconduction du contrat général de représentation – musique de sonorisation - Médiathèque**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre à disposition du public de la médiathèque des procédés de communication des œuvres musicales,

Considérant qu'il est nécessaire de payer une redevance à la SACEM pour permettre cette diffusion en toute légalité,

Vu le contrat général de représentation – musique de sonorisation – de la SACEM,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de reconduire le contrat général de représentation – musique de sonorisation – avec la SACEM, domiciliée 225 avenue Général de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine pour l'exploitation de la Médiathèque communale.

Le contrat est conclu pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016 et sera reconduit par période annuelle.

Le coût annuel de ce contrat s'élève à :

Mise à disposition d'1 casque audio : 7.76 € HT

Mise à disposition d'un lecteur de fichiers numériques sonores avec HP : 53.46 € HT

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **26 Juin 2015 – 15.56 Fixation du prix des places de la Soirée Humour**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'une Soirée Humour, le 13 novembre 2015,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de fixer le tarif d'entrée à la Soirée Humour du 13 novembre 2015 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 15 ans) : 10 euros
- Enfants de moins de 15 ans et chômeurs : 7 euros

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **30 Juin 2015 – 15.57 concession au cimetière communal N° 95-96 AC (n° d'ordre : 1792)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame GREBERT Eliane, 73 route de Pollionnay 69280 SAINTE CONSORCE, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Madame GREBERT Eliane, une concession d'une durée de 15 ans à compter du 5 janvier 2015 valable jusqu'au 4 janvier 2030 et de 6 mètres superficiels.

**Article 2 :** La recette correspondante de 365,88 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **30 Juin 2015 – 15.58 concession au cimetière communal N° 93 NC (n° d'ordre : 1793)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame DOTTON Robert, 111 route de Genas  
69100 VILLEURBANNE, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal

### ***DECIDE***

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur et Madame DOTTON Robert, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 29 avril 2015 valable jusqu'au 28 avril 2030 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2 :** La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **30 Juin 2015 – 15.59 concession au cimetière communal N° 242-243 AC (n° d'ordre : 1794)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur REPPÉLIN Michel, 12 ruelle aux Loups 69660 COLLONGES AU MONT D'OR et Madame REPPÉLIN Brigitte, 6 rue de l'Argentière 38600 FONTAINE, ayants droit de Messieurs REPPÉLIN Louis et REPPÉLIN Eugène, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal

***DECIDE***

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur REPPÉLIN Michel et Madame REPPÉLIN Brigitte, le renouvellement de la concession N° 242-243 AC d'une durée de 30 ans à compter du 13 mars 1999 valable jusqu'au 12 mars 2029 et de 4.60 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 420,76 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **III / ARRETES MUNICIPAUX :**

**3 AVRIL 2015 – N° 15.090**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur GUICHARD, sis 08 rue AMPERE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'aménagement intérieur, sis 08 rue AMPERE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 11 avril au 25 mai 2015 inclus, sis 08 rue AMPERE à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier sur 2 places de parking. Prescriptions G-L METROPOLE ci-dessous.

la benne sera installée sur deux places de stationnement ;

elle sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;

le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il sera tenu notamment de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**3 AVRIL 2015 – N° 15.091**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ROGER MARTIN LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'enrobé entre la place St MARTIN et le chemin du MANILLON.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Georges CLEMENCEAU entre la place St MARTIN et le chemin du MANILLON durant 3 jours sur la période du 13 avril au 24 avril 2015 inclus. Une déviation est mise en place.

↻ Sens sud/nord. Une déviation est mise en place par la rue des grands-Violets, Pierre DUPONT, chemin des Castors.

↻ Sens nord/sud. Une déviation est mise en place par le chemin des Castors, rue Pierre DUPONT, rue des Grands-Violets.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.



**ARTICLE 3:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

### **3 AVRIL 2015 – N° 15.092**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise MECI, sis 13 avenue Montmartin. 69960. CORBAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte de GRDF.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du N° 11 de la rue Maréchal JOFFRE, à COLLONGES AU MONT D'OR, du 14 avril au 30 avril 2015 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**8 AVRIL 2015 – N° 15.095**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HIDIROGLU LAZO.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux en sous-œuvre de maçonnerie.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or le 14 avril 2015 matin.

**ARTICLE 2:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur des panneaux d'indication de rues barrées mis en place, à savoir à l'angle des rues de BRAIZIEUX et de la route de St ROMAIN.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**9 AVRIL 2015 – N° 15.100**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l' EURL les jardins nouveaux. 69250. FLEURIEU sur Saône.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'entretien d'une haie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Durant les travaux décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 11 avril au 24 avril 2015 inclus, sis 12 rue du puit d'Ouillon à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**10 AVRIL 2015 – N° 15.101**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur BURDIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue de la République et le stationnement d'un camion.

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant le déménagement décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles le 11 avril 2015 de 09 heures à 18 heures, sis 03 rue de la République à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du déménagement sur une longueur de deux places de stationnement.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.102**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur MARTIN, sis 16 route de ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'une façade au 16 de la route de ST ROMAIN.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1er** : Durant le déménagement décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 16 avril au 16 juin 2015, sis 16 route de St ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, sis 16 ROUTE DE St ROMAIN.

**ARTICLE 3** : (Prescriptions MDR LIMONEST ).

Le pétitionnaire devra protéger par une bâche ou un filet son échafaudage, le cheminement piéton d'au moins 1.40 mètres devra être mis en place sur le trottoir le long de l'emprise chantier, soit entre l'échafaudage et la voie de circulation. Le domaine public devra être protégé de toutes dégradations. Aucune fixation ne sera tolérée au sol. L'entreprise devra IMPÉRATIVEMENT remettre en état le domaine public une fois l'espace libéré.

**Une pré- signalisation & signalisation adéquat conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ( huitième partie – signalisation temporaire) devra être mise en place.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

### **14 AVRIL 2015 – N° 15.105**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP CANALISATIONS, sis 41 rue jacquard. 71100. MACON.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement GRDF au 29 de la rue Georges CLEMENCEAU à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Georges CLEMENCEAU entre la place St MARTIN et le chemin du MANILLON durant 2 jours sur la période du 21 avril au 24 avril 2015 inclus ( durée des travaux). Une déviation est mise en place.

↳ Sens sud/nord. Une déviation est mise en place par la rue des grands-Violets, Pierre DUPONT, chemin des Castors.

↳ Sens nord/sud. Une déviation est mise en place par le chemin des Castors, rue Pierre DUPONT, rue des Grands-Violets.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**14 AVRIL 2015 – N° 15.106**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SARL TRABELSI, sis 65 rue Félix BRUN. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'une chambre PTT + GC.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du 06 de la rue du Port à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 20 avril au 22 avril 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**15 AVRIL 2015 – N° 15.107**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire



- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation au droit du 20, 22 et 22bis Chemin de l'Ecully Collonges au Mont d'Or.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un panneau STOP est créé au droit du 20-22-22bis Chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 2** : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur sortant de l'impasse au droit du 20, 22 et 22bis Chemin de l'Ecully désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec le Chemin de l'Ecully désignée comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

**ARTICLE 3**: Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

**ARTICLE 4**: Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon Métropole - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or.

- en face du N°5 jusqu'au N°10 de la rue Pierre Termier

**ARTICLE 2** : Les infractions seront punies d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière, ainsi que du marquage au sol, par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon Métropole - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

## **17 AVRIL 2015 – N° 15.109**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 05 chemin du POIZAT. 69660.

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite à hauteur du 05 chemin du POIZAT du 22 au 24 avril 2015 inclus.

Une information de rue barrée à 500 mètres est placée à l'angle du chemin du champ et de la route de ST romain. Une information route barrée à 50 mètres est placée à l'angle de la rue du vieux Collonges et du chemin du POIZAT.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**17 AVRIL 2015 – N° 15.110**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur BURELIER.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement face au 12 de la rue Maréchal FOCH et le stationnement d'un camion.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant le déménagement décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles le 25 avril 2015 sis face au 12 rue maréchal FOCH à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du déménagement. Le pétitionnaire balise la longueur de son stationnement par la pose de panneaux d'interdiction de stationner.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**17 AVRIL 2015 – N° 15.110**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur BURELIER.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement face au 12 de la rue Maréchal FOCH et le stationnement d'un camion.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant le déménagement décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles le 25 avril 2015 sis face au 12 rue maréchal FOCH à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du déménagement. Le pétitionnaire balise la longueur de son stationnement par la pose de panneaux d'interdiction de stationner.

**ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.**

**ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**23 AVRIL 2015 – N° 15.118**

**Le Maire de COLLONGESAU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise HIDIROGLU LAZO.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux en sous-œuvre de maçonnerie.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or sur la période du 28 au 30 avril 2015 durant une demi-journée. Des panneaux d'indication de rue barrée sont placés aux angles : chemin de BRAIZIEU/rue GAYET et rue GAYET/ route de ST ROMAIN.

**ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.**

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur des panneaux d'indication de rues barrées mis en place, à savoir à l'angle des rues de BRAIZIEUX et de la route de St ROMAIN.**

**ARTICLE 5 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**28 AVRIL 2015 – N° 15.120**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Canalisations Macon, sis 41 rue Jacquard. 71000. MACON CEDEX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement GRDF.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du 24 BIS chemin de Moyrand à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 20 mai au 27 mai 2015 inclus de 07 heures 30 à 17 heures 30.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**5 MAI 2015 – N° 15.129**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par la mairie de COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une exposition d'artistes et d'artisans entre la place CARRAND et la Madone, y compris la rue du Puit St Nizier.



## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant la manifestation ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux-Collonges entre la place Carrand (Angle rue Gayet et rue Montgelas) et la rue du Vieux-Collonges à hauteur de la statue de la Madone, à Collonges au Mont d'Or, 69660, du 29 mai après midi 14 heures au 31 mai inclus. Des panneaux d'indication de rue barrée seront placés aux angles : Place CARRAND et Rue du Vieux Collonges à hauteur de la statue de la Madone.

**ARTICLE 2:** Les organisateurs sont tenus d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules est interdit entre la place Carrand et le parking de la Madone.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.131**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69120. VAULX EN VELIN.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement ERDF.

## ARRETEM

**ARTICLE 1** : : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles le 13 mai 2015 sis 24 chemin de Moyrand à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.134**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE TP, sis 07 rue des SABLIERES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'aménagement des espaces-verts du parking EST de la gare à Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements matérialisés 03 jours avant par l'entreprise, sur la période du 01 au 12 juin de 07 heures 30 à 16 heures 30, pendant 02 jours consécutifs.

**ARTICLE 2:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 3:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.135**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP CANALISATIONS, sis 41 rue jacquard. 71000. MACON CEDEX .

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement GRDF.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite ROUTE DE st ROMAIN, 69660 à Collonges au Mont d'Or les 21 et 22 mai 2015. **Une déviation sera mise en place :**

↳ Sens Sud/Nord. Depuis la route de Collonges, déviation rues Jean-Baptiste Perret, ampère, Mairie et Chemin de l'Ecully. L'entreprise indique rue barrée à 500 mètres à l'angle de la route de St ROMAIN / rue Jean-Baptiste PERRET.

↳ Sens Nord/Sud. Depuis la route de St ROMAIN, déviation chemin de l'Ecully, chemin des Ecoliers, Rues César-Paulet, Trèves-Pâques, République, Jean-Baptiste PERRET, route de Collonges. L'entreprise indique rue barrée à 100 mètres à l'angle de la route de ST ROMAIN / chemin de l'ECULLY.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

### **ARTICLE 3:**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur du chemin de l'Ecully.**

**ARTICLE 4:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**19 MAI 2015 – N° 15.136**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'Entreprise PRIMAGAZ Energie Région Sud Est 470 Route du Tilleul 69270 Cailloux sur Fontaines

CONSIDERANT que pour faciliter l'approvisionnement en gaz bouteille et en gaz citerne par la Société PRIMAGAZ ou par les sociétés agissant pour son compte, aux clients domiciliés sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

CONSIDERANT qu'à l'occasion des livraisons en gaz en bouteille et gaz en citerne, il y a lieu d'autoriser le passage d'un véhicule d'un poids de 19 T de PTAC sur les rues faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction de circulation aux véhicules de 19 tonnes et plus.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société PRIMAGAZ est autorisée à effectuer ses livraisons de gaz propane avec des véhicules de 19 T PTC.

**ARTICLE 2** : La Société PRIMAGAZ prendra à sa charge les éventuelles détériorations causées par le passage de ses véhicules.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules d'immondices, de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4**: L'entreprise pétitionnaire est tenue à l'obligation d'installer toute signalisation réglementaire en cas de stationnement du camion sur la chaussée.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté prend effet à partir du 19 mai 2015 et expire le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 6** : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 24 Bis chemin de MOYRAND. 69660.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du 24 BIS chemin de Moyrand à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 20 mai au 22 mai 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 18 rue GAYET. 69660.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or sur la période du 21 au 22 mai 2015. Des panneaux d'indication de rue barrée sont placés aux angles : chemin de BRAIZIEU/rue GAYET et rue GAYET/ route de ST ROMAIN.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4**:

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur du chemin de BRAIZIEU.**

**ARTICLE 5**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.139**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007.

LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis angle rue des Muguets/chemin de l'Ecully. 69660.

**ARRETTENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 20 mai au 26 mai au 29 mai 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.



**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.140**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 02 chemin de CHANTEMALLE . 69660.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or sur la période du 01 JUIN au 05 JUIN 2015 inclus. Des panneaux d'indication de rue barrée sont placés aux angles : chemin de CHANTEMALLE / route de ST ROMAIN et chemin de CHANTEMALLE / chemin du MANDERON.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4:**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas**

**évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs de part et d'autre du dispositif.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**26 MAI 2015 – N° 15.141**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 7 juin 2015, ou reportée au dimanche 14 juin en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 7 juin de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue.

En cas de pluie le dimanche 4 juin, la manifestation sera reportée au dimanche 14 juin et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

**ARTICLE 2** : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le mercredi 3 juin 2015.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

### **30 JUIN 2015 – N° 15.143**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAMPA TP Canalisation sis 148 bd Yves FARGE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement d'assainissement.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du 37 de la rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Du 01 juin au 12 juin 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.144**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur SAXON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 Place de la TOUR et le stationnement d'un camion.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 04 place de la Tour sur deux places de stationnement du 12 juin 18 heures au 13 juin 2015 18 heures.

**ARTICLE 2:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 3:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.151**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007.

LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 18 rue de la MAIRIE. 69660.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 18 rue de la MAIRIE à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660, du 10 au 12 juin 2015 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.154**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ALLOIN CONCEP BATIMENT, sis 51 route de LYON. 69330. JONS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux les 09 et 10 juin 2015, sis 03 rue de la République à Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 2 :** L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1.00 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 04 mètres.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules de services publics et de sécurité.

Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.162**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007.

LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 18 rue GAYET. 69660.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or sur la période du 24 au 25 juin 2015. Des panneaux d'indication de rue barrée sont placés aux angles : chemin de BRAIZIEU/rue GAYET et rue GAYET/ route de ST ROMAIN.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4**:

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur du chemin de BRAIZIEU.**

**ARTICLE 5**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.164**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007.

LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 04 RUE République. 69660.



## **ARRETENT**

**ARTICLE 1er** : Durant les travaux décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue avec un rétrécissement au droit du chantier du 24 au 26 juin 2015, sis 04 rue République à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.167**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise BONNEFOND, SIS 35 route de GENAS. 69517.

VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de curage d'une source, sis 03 rue SAONE. 69660.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue de la SAONE, 69660 à Collonges au Mont d'Or les 06 et 07 juillet 2015 **après midi**.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, de secours et d'Incendies.

**ARTICLE 4**: Des informations de rues barrées à X mètres sont placées aux carrefours suivants :

**Chemin de ROCHEBOZON / ruelle PETETIN.**

**Rue Pierre TERMIER / rue de la SAONE.**

**Rue du PORT / rue de la SAONE.**

**ARTICLE 5**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**30 JUIN 2015 – N° 15.169**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ALPE, sis 16 route de ST ROMAIN. 69660.

COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'un mur de cloture au 16 de la route de ST ROMAIN.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1er** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 06 juillet au 17 juillet 2015, sis 16 route de St ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, sis 16 ROUTE DE St ROMAIN.

**ARTICLE 3** : (Prescriptions MDR LIMONEST ).

Le pétitionnaire devra protéger par une bâche ou un filet son échafaudage, le cheminement piéton d'au moins 1.40 mètres devra être mis en place sur le trottoir le long de l'emprise chantier, soit entre l'échafaudage et la voie de circulation. Le domaine public devra être protégé de toutes dégradations. Aucune fixation ne sera tolérée au sol. L'entreprise devra IMPÉRATIVEMENT remettre en état le domaine public une fois l'espace libéré.

**Une pré- signalisation & signalisation adéquat conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ( huitième partie – signalisation temporaire) devra être mise en place.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.